

TITRE 4 :

Statuts des entraîneurs de football des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels

ARTICLE 650. - DÉFINITIONS

1. GENERALITÉS

L'entraîneur professionnel de football a pour tâches :

- la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, technique, tactique, mentale et athlétique ;
- la composition et le management de la ou des équipes placées sous sa responsabilité.

Il peut également selon l'organisation du Club, être associé au recrutement des joueurs, à la politique de formation, et participer à des actions de représentation notamment.

Il travaille en étroite collaboration avec l'encadrement médical.

2. ENTRAÎNEUR PRINCIPAL

L'entraîneur principal assume la responsabilité effective du management de l'équipe dont il a la charge. Il prépare, dirige et coordonne les actions des différents entraîneurs composant, avec lui, le staff technique. Il doit être consulté sur la composition du staff technique. Il rend compte par tout moyen au Président et/ou à toute personne désignée à cet effet, de la marche de l'équipe dont il a la charge.

3. ENTRAÎNEUR ADJOINT

L'entraîneur adjoint, placé sous la responsabilité de l'entraîneur principal, assiste ce dernier dans l'exercice de ses missions. Il rend compte par tout moyen à l'entraîneur principal et/ou à toute personne désignée à cet effet

4. ENTRAÎNEUR ADJOINT EN CHARGE DES GARDIENS DE BUT

L'entraîneur adjoint en charge des gardiens de but, placé sous la responsabilité de l'entraîneur principal, a en charge l'élaboration et l'exécution des programmes d'entraînement des gardiens de but, en accord avec ce dernier. Il rend compte par tout moyen à l'entraîneur principal et/ou à toute personne désignée à cet effet.

5. ENTRAÎNEUR ADJOINT EN CHARGE DE LA PRÉPARATION PHYSIQUE

L'entraîneur adjoint en charge de la préparation physique, placé sous la responsabilité de l'entraîneur principal, a en charge l'élaboration et l'exécution des programmes d'entraînement physique, athlétique et de réathlétisation de l'ensemble des joueurs de l'équipe, en accord avec ce dernier. Il rend compte par tout moyen à l'entraîneur principal et/ou à toute personne désignée à cet effet.

ARTICLE 650 BIS. - ACTIVITE PRINCIPALE - CONTRAT

L'entraîneur exerçant uniquement les missions définies à l'article 650, dont le temps de travail au sein du club est consacré à plus de 50% à préparer et encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels tels que définis à l'article L 222-2 du code du sport, doit conclure un CDD spécifique visé à l'article L 222-2-3 pour l'ensemble de sa mission au sein du club.

Dans l'hypothèse contraire, l'entraîneur considéré doit conclure un contrat de travail à durée indéterminée pour l'ensemble de sa mission au sein du club.

ARTICLE 651. - OBLIGATIONS SOCIALES DE L'EMPLOYEUR

Tout club utilisant les services d'un BMF, d'un BEF, d'un entraîneur titulaire du DES, du BEFF ou du BEPF, contre rémunération, est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard de la législation sociale, y compris l'inscription à une caisse de retraite de cadres si l'entraîneur remplit les conditions requises.

ARTICLE 652.

- a) Les actions publicitaires ou promotionnelles nationales effectuées à l'occasion d'une manifestation, d'une compétition, d'une rencontre, ou d'un concours organisé par la FFF, la LFP ou plusieurs clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels devront être cosignées par les représentants des organismes signataires de la CCNMF pour autant que leurs membres ou leurs marques soient utilisés dans ces actions.

Les modalités d'application du présent alinéa devront faire l'objet de conventions particulières avec la LFP, la FFF, Foot Unis et l'UNECATEF qui définiront les répartitions financières qui découlent de ces actions.

- b) L'UNECATEF pourra utiliser à son profit, pour l'édition, la reproduction ou l'utilisation, l'image individuelle et collective des entraîneurs professionnels évoluant en France, ne faisant pas état des marques et signes distinctifs de(s) club(s).

- c) Dans le cadre défini au paragraphe précédent, l'UNECATEF pourra confier l'exploitation collective à la LFP, en partie ou en totalité, pour une exploitation centralisée.

ARTICLE 653. - OBLIGATIONS DES CLUBS AUTORISÉS

1. Les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels sont tenus d'utiliser sous contrat les services des entraîneurs suivants :

Clubs de Ligue 1 Uber Eats :

- a)
- 1 entraîneur titulaire du BEPF ou d'une dérogation, responsable de l'équipe professionnelle de Ligue 1 Uber Eats, à temps complet ;
 - 1 entraîneur adjoint de l'équipe professionnelle, titulaire ou en cours d'obtention du diplôme du BEF ou de son équivalence (licence UEFA A) ;
 - 1 entraîneur des gardiens de but de l'équipe professionnelle, titulaire ou en cours d'obtention du Certificat FFF gardien de but (CEGB Pro) ou de son équivalence (licence UEFA A Goalkeeper) ;
 - 1 entraîneur titulaire du BEFF, à temps complet, Directeur du centre formation agréé ;
 - 1 entraîneur titulaire du DES pour les autres sections du club.

b) Si le club n'a pas de centre de formation agréé mais participe également au championnat de National 2, National 3 ou Régional 1 :

- 1 entraîneur titulaire du BEPF ou d'une dérogation, à temps complet ;
- 1 entraîneur adjoint de l'équipe professionnelle, titulaire ou en cours d'obtention du diplôme du BEF ou de son équivalence (licence UEFA A) ;
- 1 entraîneur des gardiens de but de l'équipe professionnelle, titulaire ou en cours d'obtention du Certificat FFF gardien de but (CEGB Pro) ou de son équivalence (licence UEFA A Goalkeeper) ;
- 1 entraîneur titulaire du DES.

c) Si le club ne participe pas au championnat de National 2, National 3 ou Régional 1 :

- 1 entraîneur titulaire du BEPF ou d'une dérogation, à temps complet.
- 1 entraîneur adjoint de l'équipe professionnelle, titulaire ou en cours d'obtention du diplôme du BEF ou de son équivalence (licence UEFA A) ;
- 1 entraîneur des gardiens de but de l'équipe professionnelle, titulaire ou en cours d'obtention du Certificat FFF gardien de but (CEGB Pro) ou de son équivalence (licence UEFA A Goalkeeper) ;

Clubs de Ligue 2 BKT :

a)

- 1 entraîneur titulaire du BEPF ou d'une dérogation, responsable de l'équipe professionnelle de Ligue 2 BKT à temps complet ;
- 1 entraîneur adjoint de l'équipe professionnelle, titulaire ou en cours d'obtention du diplôme du BEF ou de son équivalence (licence UEFA A) ;
- 1 entraîneur des gardiens de but de l'équipe professionnelle, titulaire ou en cours d'obtention du Certificat FFF gardien de but (CEGB Pro) ou de son équivalence (licence UEFA A Goalkeeper) ;
- 1 entraîneur titulaire du BEFF à temps complet, Directeur du centre de formation agréé ;

b) Si le club n'a pas de centre de formation agréé mais participe également au championnat de National 2, National 3 ou Régional 1 :

- 1 entraîneur titulaire du BEPF à temps complet ;
- 1 entraîneur adjoint de l'équipe professionnelle, titulaire ou en cours d'obtention du diplôme du BEF ou de son équivalence (licence UEFA A) ;
- 1 entraîneur des gardiens de but de l'équipe professionnelle, titulaire ou en cours d'obtention du Certificat FFF gardien de but (CEGB Pro) ou de son équivalence (licence UEFA A Goalkeeper) ;
- 1 entraîneur titulaire du DES.

c) Si le club ne participe pas au championnat de National 2, National 3 ou Régional 1 :

- 1 entraîneur titulaire du BEPF à temps complet.
- 1 entraîneur adjoint de l'équipe professionnelle, titulaire ou en cours d'obtention du diplôme de BEF de son équivalence (licence UEFA A) ;
- 1 entraîneur des gardiens de but de l'équipe professionnelle, titulaire ou en cours d'obtention du Certificat FFF gardien de but (CEGB Pro) de son équivalence (licence UEFA A Goalkeeper) ;

Clubs disputant le Championnat National 1 :

- 1 entraîneur titulaire du BEPF ou d'une dérogation responsable de l'équipe professionnelle de National à temps complet ;
- 1 entraîneur titulaire du BEFF Directeur du centre de formation à temps complet sous contrat si le club possède un centre de formation agréé ou un entraîneur titulaire du DES si le club n'en possède pas.

Si le club ne participe pas au championnat de National 2, National 3 ou Régional 1 et s'il ne dispose pas de centre de formation agréé :

- 1 entraîneur titulaire du BEPF.

Championnat de National 2 :

- un entraîneur titulaire au minimum du DES ou du BEES 2,
- un BEES1 (ou BMF ou BEF).

Championnat de National 3 :

- un entraîneur titulaire du DES ou du BEES 2.

Championnat de Régional 1 :

- un entraîneur titulaire du BEF.

Championnat immédiatement inférieur au championnat Régional 1 :

- un entraîneur titulaire du BEF.

Championnat de France D1 Féminin :

- un entraîneur titulaire du DES ou du BEES 2.

Championnat national des U19 ans :

- si le club est équipé d'un centre de formation agréé, un entraîneur titulaire du DES ou du BEES 2, responsable de l'équipe des U19 ans,
- en l'absence de centre de formation agréé, un entraîneur titulaire du BEF, responsable de l'équipe des U19 ans.

Championnat national des U17 ans :

- si le club est équipé d'un centre de formation agréé, un entraîneur titulaire du DES ou du BEES 2, responsable de l'équipe des U17 ans,
- en l'absence de centre de formation agréé, un entraîneur titulaire du BEF, responsable de l'équipe des U17 ans.

2. Le responsable de l'organisation technique générale du club, de la direction technique de l'équipe professionnelle et de l'entraînement des joueurs professionnels et assimilés doit être titulaire du BEPF, d'une dérogation fédérale ou d'une équivalence.

Il est responsable devant le comité du club qui l'emploie.

3. L'entraîneur BEPF en charge contractuellement de l'équipe première doit être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles.

4. Les sanctions applicables en cas de non-respect du présent article sont fixées par l'annexe 2 du statut fédéral des éducateurs et entraîneurs du football.

5. Les partenaires sociaux ont convenu que les clubs sont également tenus d'utiliser les services d'un préparateur physique diplômé et que ce dernier ne doit pas nécessairement être titulaire d'un diplôme d'entraîneur. Le contrat de travail du préparateur physique relève de la présente Charte uniquement s'il est également titulaire d'un diplôme d'entraîneur.

ARTICLE 654. - HOMOLOGATION DES CONTRATS

1. Le contrat des entraîneurs de clubs professionnels qui utilisent leurs services contre rémunération, est constaté par écrit. Il s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.222-2-1 à L.222-2-8 du Code du Sport lorsqu'ils sont applicables.

Il peut être conclu à tout moment pendant la saison sportive, laquelle est définie par les Règlements généraux de la FFF.

Il est précisé que, s'agissant des contrats d'entraîneurs à durée déterminée, signés à compter du lendemain de la dernière journée de championnat pour la saison suivante, la période comprise entre la date de signature et le 30 juin n'est pas comptabilisée comme une saison sportive au sens des dispositions du Code du Sport susvisées.

A titre d'exemple, un contrat conclu le 25 juin 2023 pour une durée de 2 saisons s'achève le 30 juin 2025.

2. Le contrat est établi selon les modalités définies dans Isyfoot. Une fois imprimé et signé par les parties, un exemplaire du contrat est immédiatement remis à l'entraîneur. Il est ensuite transmis pour homologation à la L.F.P. soit en quatre exemplaires par courrier recommandé à la Commission juridique de la LFP, soit en un exemplaire PDF téléchargé sur Isyfoot dans l'espace prévu à cet effet. Pour tout entraîneur étranger, l'homologation du contrat est soumise à la transmission d'un document de séjour et d'un document autorisant l'intéressé à exercer une activité professionnelle

salariée sur le territoire, en cours de validité et délivrés selon les modalités fixées par la loi.

3. Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat, doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant adressé, dans le délai de quinze jours après signature, pour homologation par la LFP, après examen et avis des Ligues régionales (Section Statut de la Commission régionale des éducateurs et des entraîneurs) pour les titulaires du BEF et de la FFF (Section Statut de la Commission fédérale des éducateurs et des entraîneurs) pour tous les autres entraîneurs. La LFP fera suivre le contrat homologué aux sections compétentes pour enregistrement. Cet avenant est établi selon les modalités définies dans isyFoot. Une fois imprimé et signé par les parties, il est transmis à la LFP soit en quatre exemplaires par courrier recommandé à la Commission juridique de la LFP, soit en un exemplaire PDF téléchargé sur Isyfoot dans l'espace prévu à cet effet.

4. Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat non soumis à l'homologation dans les conditions prévues ci-dessus et portés à la connaissance de la LFP seront passibles des sanctions suivantes :

Concernant l'entraîneur BEPF ou dérogation) en charge contractuellement de l'équipe première :

- pour le club, amende de 15.000 à 20.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des dirigeants signataires;
- pour l'entraîneur, amende de 15.000 à 20.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des entraîneurs signataires.

Concernant les autres entraîneurs :

- pour le club, amende de 1.000 à 10.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des dirigeants signataires ;
- pour l'entraîneur, amende de 1.000 à 10.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des entraîneurs signataires.

Si ces conventions, contre lettres, accords particuliers, modifications du contrat sont contraires aux dispositions de la présente convention collective, ils sont de plus nuls de plein droit.

5. Toute clause par laquelle une partie dispose de la faculté de résilier unilatéralement le contrat est prohibée.

Sans que cette liste ne soit limitative, sont ainsi prohibées :

- la clause dite « libératoire » prévoyant avant terme la rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties, en contrepartie du paiement d'une indemnité,
- la clause dite « résolutoire » prévoyant avant terme la rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties, dans l'hypothèse de la survenance d'un événement défini.

Tout document contractuel comportant une telle clause et soumis à la procédure d'homologation sera rejeté.

Si cette clause est intégrée dans un document occulte porté à la connaissance de la Commission juridique, il sera déclaré nul et de nul effet et pourra entraîner pour les parties signataires les sanctions disciplinaires prévues par l'article 4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 655. - OBLIGATIONS DE L'ENTRAÎNEUR

1. Les entraîneurs titulaires du DES ou du BEF, sous contrat avec un club de la LFP, ne peuvent contracter avec un autre club.

2. L'entraîneur titulaire du BEPF responsable de la direction technique du club et l'entraîneur titulaire du BEFF responsable du centre de formation des joueurs professionnels ne peuvent, sous peine de résiliation de contrat, sans indemnité, exercer aucune activité salariale.

3. L'entraîneur titulaire du BEPF, du DES, du BEF ou le formateur doit avoir son domicile effectif à moins de 75 km du siège du club avec lequel il contracte.

ARTICLE 656. - DURÉE DES CONTRATS

1. Contractualisation en début de saison :

Chaque premier contrat dans un club de l'entraîneur responsable de l'équipe première titulaire du BEPF, d'une

équivalence de certification ou de la dérogation fédérale est conclu pour une durée minimum de deux saisons.

2. Contractualisation en cours de saison :

Le club a la possibilité de faire signer un nouveau contrat d'entraîneur responsable de l'équipe professionnelle pour la durée restante de la saison en cours.

3. Remplacement dans le cadre d'un congé de maternité :

En application de l'article L. 222-2-4, 3° du code du sport, le club peut conclure un contrat avec un entraîneur pour une durée déterminée, afin d'assurer le remplacement d'un entraîneur en congé de maternité.

ARTICLE 657. - CONTENTIEUX

1. Le contrat de l'entraîneur s'exécute conformément à l'article 1780 du code civil et au Titre I du Livre Ier du Code du travail. Il n'est pas résolu de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement. Conformément aux dispositions de l'article 1217 du Code civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou de demander la résolution avec dommages et intérêts.

Toutefois et indépendamment des droits des parties de poursuivre en justice la résolution, le litige doit être porté devant la commission juridique.

2. Le litige peut être porté en appel devant la commission nationale paritaire d'appel qui, immédiatement, tente à nouveau la conciliation qui pourra intervenir sur les bases suivantes :

- a) indemnité correspondant au préjudice financier réel, impliquant l'exécution financière des clauses du contrat ;
- b) indemnité de réparation du préjudice moral et professionnel laissée à l'appréciation de la commission compétente avec, toutefois, un minimum de six mois de salaire fixe.

ARTICLE 658. - VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS

Tout club doit respecter les conditions de rémunération fixées à l'annexe générale n° 2 de la CCNMF.

Les salaires doivent être versés par les clubs aux entraîneurs sous contrat au plus tard le dernier jour de chaque mois, dans les conditions du droit commun.

Conformément aux dispositions du Code du travail, toute réclamation concernant les salaires, indemnités ou primes qui seraient dus à un entraîneur doit être formulée par ce dernier dans un délai de trois ans à compter du jour où le règlement aurait dû être statutairement effectué.

Les entraîneurs qui n'ont pas encore touché leur salaire le huitième jour ouvrable suivant l'échéance mensuelle doivent alors adresser dans les 48 heures à leur club une mise en demeure recommandée et simultanément :

- aviser la LFP en lui communiquant copie de cette mise en demeure ;
- aviser à titre conservatoire le Pôle Emploi de leur situation avec copie à la LFP, afin de bénéficier des droits de travailleurs privés d'emploi.

À défaut pour un club de s'acquitter de son obligation dans les cinq jours ouvrables suivant la mise en demeure envoyée par un entraîneur, ce dernier portera le litige devant la commission juridique dans le cadre des dispositions prévues à l'article 657 du présent statut.

Indépendamment de cette action, l'entraîneur peut saisir de son litige le conseil de prud'hommes compétent par lettre recommandée adressée au secrétariat de ce conseil.

ARTICLE 659. - CONGÉS PAYÉS

1. Dans le cadre de la législation du travail, tout entraîneur a droit à des congés dont il doit être informé suivant les dispositions légales.

2. Ces congés pourront se situer soit pendant l'inter-saison, soit pendant la trêve hivernale, soit pendant ces deux périodes.
3. La période de congés doit, en principe, être la même pour tout l'effectif professionnel d'un même club.
4. L'entraîneur en fin de contrat qui, au 30 juin, n'aurait pas bénéficié de la totalité de ses congés légaux, devra recevoir de son club le paiement de la période complémentaire nécessaire pour parfaire la durée de ces congés.
5. Lorsque le contrat est résilié avant que l'entraîneur ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice dont le montant est calculé dans les mêmes conditions que l'indemnité de congés payés elle-même. L'indemnité compensatrice est due dès lors que la résiliation du contrat n'a pas été provoquée par la faute lourde de l'éducateur.
6. Doivent être inclus dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés : le salaire fixe, les primes de présence, de résultat, de qualification et de classement, relatives aux seules compétitions officielles nationales.

ARTICLE 660. - ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas d'accident du travail ou de maladie, l'entraîneur perçoit pendant au moins trois mois, à compter du jour où a été établi le certificat d'arrêt de travail, la différence entre son salaire mensuel fixe et les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, sauf si l'entraîneur blessé ou malade n'a pas satisfait à toutes les formalités administratives ou médicales imposées par la Sécurité Sociale ou d'autres organismes.

ARTICLE 661. - RETRAITE - PRÉVOYANCE

Les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels sont tenus d'inscrire leurs entraîneurs à une caisse de retraite et de prévoyance des cadres.

ARTICLE 662. - DÉLAI DE PRÉVENANCE

Les clubs professionnels doivent informer, au plus tard le 1er juin de la saison en cours ou à la fin de la dernière journée de compétition officielle, les entraîneurs sous CDD spécifique (hors encadrement de l'équipe professionnelle) dont le contrat arrive à son terme, de leur intention de renouveler le contrat.

ARTICLE 663. – ANCIENNETÉ

Le présent article est supprimé à compter du 1er juillet 2021.

Par exception, les entraîneurs ayant acquis au 30 juin 2021 quatre saisons d'ancienneté bénéficient, dans les conditions prévues ci-après, du versement de l'indemnité d'ancienneté à l'issue de leur contrat, que celle-ci intervienne au 30 juin 2021 ou lors d'une saison ultérieure.

Une indemnité d'ancienneté sera versée à tout entraîneur en charge de la direction technique de l'équipe professionnelle dans un club qui ne lui renouvellera pas son contrat dans la même fonction et à salaire au moins égal s'il exerçait dans cette fonction au sein de ce club pendant au moins 4 saisons.

Le montant de celle-ci sera égal au salaire mensuel moyen de la dernière saison par année de présence à partir du début du premier contrat.

Cette indemnité ne pourra excéder six mois du salaire défini ci-dessus.

Si l'entraîneur quitte son club de sa propre initiative, il perd le bénéfice de l'indemnité.

ARTICLE 664. À 749. - RÉSERVÉS

Les articles 664 à 749 sont réservés.